

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales Réf: BPE/LBA – DL/2014 <u>courriel</u>; environnement@gard.pref.gouv.fr NIMES, le

2 2 JUIL, 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 14-110N

statuant sur la demande de dérogation présentée par la SAS MONSANTO pour l'exploitation de ses installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères de NIMES.

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-52;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260;
- VU le récépissé de déclaration n° 14-072N du 5 juin 2014, délivré à la SAS MONSANTO Mas de Rouzel Chemin des canaux 30918 NIMES CEDEX 2 concernant l'exploitation de son site de Nîmes de production et de commercialisation de semences potagères, classé sous la rubrique n° 2260-2b de la nomenclature;
- VU la demande de dérogation aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.4.2, et 2.4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, fixant les prescriptions générales à respecter par les installations de nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères, présentée par Mme Catherine LAMBOLEY, responsable du site de Nîmes de la SAS MONSANTO, reçue en préfecture du Gard le 14 avril 2014;
- VU le dossier technique, complété le 6 juin 2014 et les plans fournis à l'appui de la demande de dérogation ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 juin 2014;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard, groupement fonctionnel prévention, en date du 26 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours de sa séance du 1^{er} juillet 2014;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant;

L'exploitant entendu;

- CONSIDERANT que le dossier technique a permis de proposer des mesures compensatoires adaptées portant sur le renforcement de la défense incendie, l'installation d'une détection incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance, de robinets d'incendie armés (RIA) dans l'entrepôt logistique et la mise en place d'une équipe de première intervention et d'un plan de lutte contre l'incendie;
- CONSIDERANT que les zones correspondantes aux effets létaux et irréversibles sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement ;
- CONSIDERANT que ces mesures permettent de réduire les risques résiduels à un niveau acceptable ;
- CONSIDÉRANT que l'établissement est situé dans une zone dédiée aux activités agricoles et qu'il est éloigné de 35 m de l'habitation la plus proche;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1.- La SAS MONSANTO dont le siège social est fixé Eden Park - Bâtiment B1 - rue Buster Keaton - 69800 SAINT-PRIEST, est tenue de se conformer aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, pour l'exploitation des activités de nettoyage, extraction humide, séchage, criblage, calibrage et conditionnement des semences, exercées dans son usine de production et de commercialisation de semences potagères située Mas de Rouzel - Chemin des canaux - 30918 NIMES CEDEX2, parcelles n°s 20, 21, 24, 25, 29, 30, 73, 75, 77, 96, 100,101 et 102 de la section KC du plan cadastral.

ARTICLE 2.- Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus les prescriptions des paragraphes 2.1, 2.4.2, et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, ne s'appliquent pas à l'établissement de Nîmes de la SAS MONSANTO.

A titre de mesure compensatoire, la SAS MONSANTO est tenue :

- de renforcer la défense incendie du site en dimensionnant les besoins en eau sur la base du document technique D9 utilisé par les pompiers. A cet effet, le site est équipé de deux poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau BRL permettant un débit simultané de 210 m³/h, pendant 2 heures. A défaut, le site sera doté de réserves d'eau d'une capacité totale de 420 m³,
- d'installer, sur les bâtiments de production et stockage de semences, une détection incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance,
- d'installer des robinets d'incendie armés (RIA) dans l'entrepôt logistique,
- de mettre en place une équipe de première intervention,
- de mettre en place un plan de lutte contre l'incendie établi en étroite collaboration avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.- L'usine est aménagée et exploitée conformément au dossier technique et aux plans joints au dossier de la demande de dérogation.

En particulier, la SAS MONSANTO:

- réalise un mur coupe feu (REI 120) de recoupement du bâtiment principal, permettant de séparer la partie « usine-zone de stockage » de la plate-forme logistique. De part et d'autre du mur de recoupement, la sous toiture est recouverte d'un bande de protection sur une largeur minimale de 4 mètres, constituée d'un flocage pare flamme de degré 1/2 heure (E30),
- complète le désenfumage des locaux relevant de la rubrique n° 2260 pour atteindre une surface utile de désenfumage d'au moins 2 % de la superficie des locaux.

ARTICLE 6.- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIMES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de NIMES pendant une durée minimale d'un mois, procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 7.- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Alès,

François AMBROGGIANI

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006) (Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.